RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Lycée des métiers Jean Guéhenno – Saint-Amand-Montrond

Conseil d'administration du 30 juin 2026

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Art. 1 – Le présent règlement intérieur, élaboré et voté par le conseil d'administration, précise les règles de fonctionnement du lycée, ainsi que les droits et obligations de chacun des membres de la communauté éducative. Il s'applique dans l'enceinte et aux abords immédiats du lycée durant toute la période d'ouverture ainsi qu'à l'occasion des activités organisées par le lycée hors de cette enceinte.

L'inscription dans l'établissement vaut acceptation pleine et entière de ses dispositions par l'apprenant et sa famille, dès lors que le règlement leur a été remis ou a été porté à leur connaissance par voie d'affichage ou de diffusion sur l'espace numérique de travail (ENT/Pronote).

Le règlement s'applique également à l'extérieur de l'établissement lors des activités scolaires organisées par le lycée ou toute autre activité ayant un lien avec l'appartenance de l'apprenant à l'établissement (transports scolaires, groupes de classe sur les réseaux sociaux, etc.). L'autorité du chef d'établissement peut s'exercer aux abords immédiats de l'établissement lorsque les faits commis ne sont pas dissociables de la qualité d'élève.

Art. 2 – Le lycée est une communauté éducative régie par les valeurs et principes qui s'imposent à tous : neutralité (art. L. 511-2 C. éd.) ; laïcité (art. L. 141-5-1 C. éd.) ; gratuité de l'enseignement (art. L. 132-1 et L. 132-2 C. éd.) ; égalité (art. L. 111-1 C. éd.).

Art. 3 – Une obligation générale de civilité, de solidarité, de respect des principes d'humanité et de comportement éthique prévaut en toutes circonstances. Toute forme de violence est proscrite.

Art. 4 – Le terme « apprenant » désigne toute personne inscrite dans l'établissement sous statut scolaire, apprenti, étudiant et stagiaire de la formation continue. L'apprenant doit toujours pouvoir justifier de sa qualité et de sa présence dans l'établissement par sa carte d'identité (scolaire).

Art. 5 – Tous les personnels de l'établissement ont autorité sur les apprenants. Les apprenants sont tenus au devoir de respect et d'obéissance. Leur dignité est respectée en toutes circonstances.

II. ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT

Art. 6 – Les apprenants entrent et sortent obligatoirement par l'accès situé rue des Sables.

Art. 7 – L'établissement est ouvert du lundi matin 07h45 au vendredi 17h15. Dans le cadre du plan Vigipirate, les horaires d'ouverture de grille sont les suivants :

MATIN	APRÈS-MIDI	
	Du lundi au jeudi	vendredi
07h45 – 8h00	11h55 – 13h30	11h55 – 13h10
08h50 – 9h00	14h20 – 14h30	14h00 – 14h10
09h50 – 10h05	15h20 – 15h35	15h00 – 15h10
10h55 – 11h05	16h25 – 16h35	16h00 – 16h10
	17h25 – 17h45	17h00 – 17h15

Pour les apprenants :
En dehors de ces horaires, aucune sortie n'est autorisée, SAUF cas particuliers (fin des cours, RDV extérieurs…) pour lesquels les apprenants doivent être accompagnés (après vérification) par un assistant d'éducation jusqu'au portillon d'entrée.

Horaires de cours :

Les cours commencent le lundi à 08h00 et se terminent le vendredi à 17h00

		Du lundi au vendredi			Du lundi au jeudi	Vendredi
MATIN	M1	8h00- 8h55	APRÈS-MIDI	S1	13h30-14h25	13h10 - 14h05
	M2	8h55-9h50		S2	14h25 - 15h20	15h05 - 15h00
		9h50-10h05			15h20-15h35	15h00 - 15h10
	M3	10h05-11h00		S3	15h35 - 16h30	15h10 - 16h05
	M4	11h00-11h55		S4	16h30- 17h25	16h05 - 17h00

Art. 8 – L'accès à l'établissement est interdit à toute personne étrangère au service (art. R. 645-12 C. pénal). Les personnes extérieures doivent se présenter à l'accueil, décliner leur identité et remplir le registre de présence. En cas d'introduction sans autorisation, des suites pénales peuvent être engagées.

Art. 9 – Les apprenants mineurs peuvent quitter l'établissement entre deux cours à la condition d'y avoir été autorisés par écrit par leurs responsables légaux. Cette autorisation doit être consignée dans le dossier de l'apprenant. Les apprenants dont les responsables légaux n'ont pas fourni cette autorisation demeurent dans l'établissement pendant les temps libres prévus à leur emploi du temps.

Art. 10 – Pour se rendre sur le lieu d'une activité scolaire organisée hors de l'établissement ou en revenir, les déplacements pourront s'effectuer à pied, par transports en commun ou tout autre moyen de locomotion. Les apprenants effectuent seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu de l'activité scolaire, y compris durant le temps scolaire, lorsque ces déplacements sont autorisés par l'établissement. Cette disposition ne s'applique pas aux apprenants de 3ème, qui doivent être accompagnés par un ou plusieurs membres du personnel de l'établissement, selon l'effectif.

La durée maximale d'un déplacement effectué sans accompagnement est fixée à 30 minutes. Les apprenants sont tenus de se rendre directement sur le lieu d'activité ou de regagner directement l'établissement (si besoin) en adoptant un comportement responsable.

Les apprenants sont placés sous la responsabilité de l'enseignant ou du personnel encadrant du début de l'activité à la fin de l'activité scolaire. Cette responsabilité s'exerce durant toute la durée de l'activité, à l'exception des déplacements autonomes expressément autorisés dans les conditions définies ci-dessus.

III. VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT

Art. 11 – Chacun a droit à la liberté d'opinion et de conscience dans les limites de la réglementation, du respect de la conscience d'autrui et du bon fonctionnement du lycée. Une tenue de ville propre, décente et adaptée au monde professionnel est exigée dans le lycée, lors des sorties pédagogiques ainsi qu'en milieu professionnel. Tous les couvre-chefs et appareils audio sont ôtés dans l'ensemble des bâtiments.

Dans un souci de sécurité pour soi-même et pour les autres, les apprenants sont tenus d'ôter leurs bijoux et piercings et d'avoir les cheveux attachés, tant en cours d'éducation physique et sportive qu'en atelier professionnel.

En éducation physique et sportive, les apprenants doivent se présenter avec une tenue adaptée à la pratique sportive (cf règlement intérieur EPS et association sportive).

En atelier, les apprenants doivent porter une blouse ainsi que des chaussures de sécurité ou tout autre équipement de protection individuelle requis par l'enseignant.

Dans les filières restauration et service, les rajouts de cheveux, le port d'extensions d'ongles, de faux ongles, de capsules, de vernis classique ou semi-permanent est strictement interdit pendant les activités de restauration. Les ongles doivent être courts, propres et naturels.
Dans la filière bijouterie, les ongles doivent être courts de façon à pouvoir optimiser la pratique professionnelle.

Art. 12 – Le port de signes ou de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse est interdit (art. L. 141-5-1 C. éd.). En cas de non-respect, une phase de dialogue sera engagée avec l'apprenant avant tout engagement de procédure disciplinaire. Si l'apprenant persiste dans son comportement, une procédure disciplinaire sera nécessairement engagée (art. R. 421-10 C. éd.).

Art. 13 – L'utilisation du téléphone portable et de tout autre équipement terminal de communication électronique est interdite au sein du lycée et lors des activités d'enseignement hors les murs, excepté lors de la délivrance du plateau au restaurant scolaire pour le téléphone portable. Conformément à l'article L. 511-5 du code de l'éducation, ce n'est pas la détention mais l'utilisation qui est proscrite.
Tout portable ou objet électronique connecté doit être éteint et rangé dans le sac de l'apprenant dès l'entrée dans l'établissement. En cas de non-respect, l'objet pourra être confisqué et rendu en fin de journée pour les externes ou dans la limite de 24h pour les internes. Cette disposition ne s'applique pas :
- aux équipements que les apprenants, présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant, sont autorisés à utiliser dans le cadre d'un PAI/PPS.
- aux apprenants de 3ème qui doivent déposer leur téléphone portable dans la « phone box » prévue à cet effet au bureau d'accueil de la vie scolaire, et ce, dès leur entrée au lycée. Ils pourront le récupérer uniquement à la fin des cours, au moment de leur sortie du lycée.
Si l'organisation des locaux le permet en lien avec les équipements mis à disposition, il peut être proposé aux apprenants de déposer leur téléphone portable dans des casiers individuels.

Art. 14 – Le port du casque est interdit dans l'enceinte du lycée. Les deux-roues, trottinettes, skate-boards sont stationnés dans l'abri dédié et sécurisés par un antivol, attaché à l'arceau prévu à cet effet. L'établissement n'est pas responsable des vols ou dégradations subis par les véhicules rangés dans cet espace, sauf défaut de surveillance ou mauvaise organisation du service.

Art. 15 – La consommation de tabac (y compris cigarette électronique et puff/vape), d'alcool et de tout produit illicite est interdite dans l'enceinte de l'établissement et à ses abords immédiats (art. L. 3512-8 et L. 3513-6 C. santé publique). A fortiori, il est interdit d'en vendre dans l'établissement ainsi qu'à ses abords. De plus, il est interdit à tout apprenant d'entrer dans l'enceinte de l'établissement sous emprise d'alcool ou de produits illicites. En raison de la difficulté à différencier les produits illicites, le CBD en fleurs et feuilles n'est pas autorisé. La commercialisation et la consommation de boissons énergisantes sont également interdites dans l'établissement et lors des activités organisées par celui-ci (circ. intermin. n° 2008-229 du 11 juillet 2008).

Art. 16 – Il est interdit d'introduire des objets dangereux dans l'établissement. Des animaux ne peuvent être introduits sans autorisation, en référence à la note de cadrage académique transmise aux établissements scolaires le 22 avril 2025.

Art. 17 – Les casiers mis à disposition des apprenants doivent être fermés à l'aide d'un cadenas personnel.

Art. 18 – Les règles sanitaires et de sécurité doivent être respectées.

Il est recommandé aux familles de souscrire une assurance scolaire comprenant une garantie responsabilité civile et une garantie individuelle accident. La souscription d'une assurance est obligatoire pour la participation aux sorties scolaires facultatives et aux voyages scolaires.

Art. 19 – La consommation de nourriture est interdite en classe, à l'exception des cas particuliers dûment signalés (PAI).

Art. 20 – L'affichage ne peut s'effectuer que dans les endroits autorisés et ne peut être anonyme. Dans le lycée, les délégués des apprenants, le conseil des délégués et les associations d'élèves disposent d'un panneau d'affichage. Un local peut être mis à leur disposition. Si les publications rédigées par des apprenants présentent un caractère injurieux ou diffamatoire, ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le chef d'établissement pourra suspendre ou interdire la diffusion, après information du conseil d'administration.

Art. 21 – Les droits d'expression, de publication, d'association et de représentation s'exercent dans le cadre des lois et règlements. Les associations exerçant régulièrement leurs activités au lycée et dont celles-ci reçoivent une subvention de l'EPLE, sont autorisées par le conseil d'administration et lui communiquent chaque année, un bilan financier et d'activité.

Art. 22 – L'usage du nom, de l'image de l'établissement, des personnels ou des apprenants ne peut être effectué sans autorisation. Il est interdit d'enregistrer, de filmer ou de photographier les apprenants et les personnels de l'établissement sans l'autorisation expresse du chef d'établissement et de la personne concernée.

Art. 23 – A la première sonnerie, les apprenants se dirigent vers les salles de classe. La rentrée en classe, en atelier ou en étude, se fait dans le calme entre la première et la deuxième sonnerie, sous la conduite de la personne responsable. La seconde sonnerie annonce le début du cours.

Infirmerie

Art. 24 – L'infirmière assure les soins d'urgence. En cas de maladie, la famille est contactée pour venir chercher l'apprenant. Un apprenant malade ne peut quitter le lycée de sa propre initiative.

Art. 25 – En référence au protocole national d'urgence (BOEN n° 1 du 6 janvier 2000), un apprenant accidenté ou malade est orienté vers les services de secours d'urgence. Tout accident entraînant un dommage corporel doit faire l'objet d'une déclaration d'accident scolaire transmise dans les 48 heures aux intéressés. Les frais médicaux et pharmaceutiques sont à la charge de la famille, sauf accident de travail.

Art. 26 – Les traitements délivrés par ordonnance sont remis à l'infirmière. En cas d'absence de l'infirmière, le CPE ou le chef d'établissement peut remettre le traitement à l'apprenant sous couvert d'une autorisation transmise par le responsable légal.

Les déplacements à l'infirmerie sont à privilégier en dehors des heures de cours.

Art. 27 – Toute inaptitude à la pratique de l'EPS doit être justifiée par la production d'un certificat médical indiquant le caractère total ou partiel de l'inaptitude ainsi que sa durée de validité, qui ne peut excéder l'année en cours. Aucun certificat d'inaptitude ne peut avoir d'effet rétroactif. L'inaptitude ne dispense pas l'apprenant de présence en cours d'EPS inscrit à son emploi du temps.

IV. SCOLARITÉ

Art. 28 – Chaque apprenant s'engage à respecter les biens et les locaux mis à la disposition de la communauté scolaire. En cas de dégradation, qu'elle soit volontaire ou involontaire, la responsabilité des représentants légaux sera engagée. Il leur appartiendra de réparer financièrement le préjudice. Une somme égale à la valeur des réparations ou au remplacement du mobilier sera exigée. En cas de dégradation volontaire, l'apprenant pourra faire l'objet d'une punition ou d'une sanction. Des dommages causés par des apprenants peuvent donner lieu à des

réparations indépendamment de sanctions.

Art. 29 – Les manuels scolaires ainsi que les ouvrages empruntés au Centre de Documentation et d'Information (CDI) sont prêtés aux apprenants, qui en assurent la conservation et le bon usage pendant toute la durée du prêt.

En cas de perte, de non-restitution ou de dégradation imputable à l'apprenant, une indemnisation sera exigée des représentants légaux des apprenants mineurs ou de l'apprenant majeur. Le montant de cette indemnisation est fixé par délibération du conseil d'administration de l'établissement.

Les ouvrages du CDI et les manuels scolaires doivent être restitués dans les délais fixés par l'établissement et dans l'état dans lequel ils ont été prêtés, sous réserve de l'usure normale liée à leur utilisation.

Art. 30 – Les apprenants doivent venir en cours avec les matériels, fournitures et tenues nécessaires à leurs études. Ils doivent effectuer le travail demandé en classe et, hors de la classe, celui inscrit au cahier de texte.

L'évaluation du travail scolaire relève de la responsabilité propre du professeur. Un devoir non remis sans excuse valable, une copie blanche, une copie entachée de tricherie peuvent se voir attribuer la note « zéro ». En cas d'absence justifiée, une épreuve de remplacement peut être mise en place.

Art. 31 – Les responsables légaux sont tenus informés du déroulement de la scolarité via l'espace numérique de travail. Il leur revient de consulter régulièrement celui-ci.

Art. 32 – Les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) sont obligatoires, doivent être réalisées dans leur totalité et conditionnent l'obtention du diplôme préparé. Toute période de formation non effectuée ou incomplète devra faire l'objet d'un rattrapage selon les modalités définies par l'établissement.

Art. 33 – Durant les activités scolaires obligatoires, les accidents survenus à des apprenants de l'enseignement professionnel sont des accidents du travail (art. L. 412-8 C. sécurité sociale). L'accident devra être signalé au chef d'établissement ou au responsable du lieu de stage, qui effectuera les démarches auprès de la caisse primaire d'assurance maladie. À l'occasion des stages, les accidents de trajet sont également considérés comme des accidents du travail.

Art. 34 – L'assurance scolaire est obligatoire pour les sorties facultatives et les voyages. Pour les activités obligatoires, l'assurance est recommandée.

V. PRÉSENCE, ABSENCES, RETARDS

Art. 35 – L'apprenant est tenu de participer à tous les cours et devoirs auxquels il est inscrit, même facultatifs.

Art. 36 – Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une information préalable. Pour toute absence, la famille doit aviser la vie scolaire. Au retour, l'absence doit être justifiée par écrit (email, courrier papier, logiciel de suivi de scolarité). Lorsqu'un apprenant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître auprès de la vie scolaire, les motifs de cette absence. Un certificat médical doit être obligatoirement fourni pour toute absence consécutive à une maladie contagieuse.

Art. 37 – Un apprenant en retard doit se présenter directement au responsable de la séance. Au-delà de 10 minutes de retard, le responsable peut refuser l'apprenant. Celui-ci devra alors se présenter à la vie scolaire. À partir de 3 retards, il est convoqué par le CPE qui jugera des suites à donner.

Art 38 – L'apprenant majeur peut motiver lui même ses absences. Les cas d'absentéisme seront signalés aux représentants légaux sauf si l'apprenant majeur s'y oppose.

VI. PUNITIONS ET SANCTIONS

Art. 39 – Une punition ou une sanction est prise en cas de constatation d'un manquement au présent règlement. Elles doivent être individuelles, motivées et proportionnées aux faits. Elles ne doivent pas présenter un caractère dégradant. Toute punition fera l'objet d'une information écrite aux responsables légaux. Les punitions ne sont pas mentionnées dans le dossier administratif de l'apprenant.

Art. 40 – Les punitions scolaires concernent les manquements mineurs. Elles sont infligées par le membre du personnel qui a constaté le manquement. Elles peuvent consister en : l'inscription sur le logiciel de scolarité ; l'excuse publique orale ou écrite ; un ou des devoirs supplémentaires ; travail d'intérêt collectif ; heure de retenue (pouvant être prononcée en dehors du temps scolaire, dans les heures d'ouverture de l'établissement) ; exclusion ponctuelle de cours qui doit donner lieu systématiquement à une information écrite au CPE ainsi qu'au chef d'établissement.

Art. 41 – Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés. L'échelle des sanctions (art. R. 511-13 C. éd.) est la suivante :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° La mesure de responsabilisation (20 heures maximum) ;
- 4° L'exclusion temporaire de la classe (8 jours maximum), l'apprenant restant accueilli dans l'établissement ;
- 5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou d'un de ses services annexes (8 jours maximum) ;
- 6° L'exclusion définitive de l'établissement ou d'un de ses services annexes.

Les sanctions prévues aux 3° à 6° peuvent être assorties d'un sursis. Sa durée ne peut être inférieure à l'année scolaire en cours ni excéder celle de l'inscription de la sanction au dossier. En cas de nouveau manquement justifiant une sanction d'un niveau égal ou supérieur, l'autorité disciplinaire pourra révoquer le sursis seul ou le révoquer et prononcer une nouvelle sanction.

Art. 42 – Le chef d'établissement engagera nécessairement une procédure disciplinaire à l'encontre de l'apprenant qui :

- ☐ est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel ;
- ☐ commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre apprenant ;
- ☐ commet un acte grave portant atteinte aux principes de la République, notamment au principe de laïcité ;
- ☐ commet des actes de harcèlement, notamment de cyberharcèlement, à l'encontre d'un autre apprenant, y compris si celui-ci est scolarisé dans un autre établissement.

Le chef d'établissement saisira le conseil de discipline lorsqu'un personnel est victime de violence physique ou lorsqu'un apprenant introduit une arme ou objet dangereux dans l'établissement. Tous les objets constitutifs d'une arme au sens de l'article R311-2 du code de la sécurité intérieure, y compris armes blanches, seront confisqués et remis à la brigade de gendarmerie. L'établissement informera les responsables légaux de la remise de l'objet auprès desquelles ils seront invités à se retourner.

Art. 43 – Les sanctions sont inscrites au dossier administratif de l'apprenant selon les modalités suivantes : l'avertissement est effacé à l'issue de l'année scolaire ; le blâme et la mesure de responsabilisation à l'issue de l'année scolaire suivant le prononcé ; les exclusions temporaires à

l'issue de la deuxième année scolaire suivant le prononcé ; l'exclusion définitive au terme de la scolarité dans le second degré.

Art. 44 – Toute procédure disciplinaire inclut une phase de dialogue. Le chef d'établissement informe l'apprenant des faits reprochés et lui laisse un délai d'au moins 2 jours ouvrables pour présenter sa défense oralement, par écrit ou assisté d'une personne de son choix (art. R. 421-10-1 C. éd.). Ce délai du contradictoire de 2 jours ouvrables s'applique uniquement lorsque la sanction est prononcée par le chef d'établissement. En cas de réunion du conseil de discipline, le principe du contradictoire s'exerce tout au long de la procédure, jusqu'à la clôture du conseil.

Art. 45 – L'exclusion ponctuelle d'un cours ne peut être décidée qu'à titre tout à fait exceptionnel. Toute mesure de ce type doit faire l'objet d'un rapport écrit, enregistré dans le logiciel de suivi de scolarité et transmis au conseiller principal d'éducation ainsi qu'au chef d'établissement pour les suites éventuelles à donner. Durant cette exclusion, l'élève est accueilli par le service vie scolaire et réalise le travail pédagogique fourni par l'enseignant.

VII. MESURES DE PRÉVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Art. 46 – Les mesures d'accompagnement pourront prendre la forme d'entretiens individualisés, d'échanges avec des personnels compétents. Les responsables légaux seront associés à cet accompagnement.

Art. 47 – Après une exclusion, une période probatoire est instaurée, durant laquelle l'apprenant fait l'objet d'un suivi régulier.

Art. 48 – La commission éducative, présidée par le chef d'établissement ou son représentant, examine la situation des apprenants dont le comportement est inadapté. Elle comprend : le chef d'établissement ou son représentant, un CPE, un professeur, un représentant des parents d'élève et toute personne dont l'avis est jugé utile. Sa composition est arrêtée par le conseil d'administration. Elle assure le suivi des mesures de prévention, d'accompagnement et de responsabilisation ainsi que les mesures alternatives aux sanctions.

Art. 49 – Le conseil de discipline peut être saisi en cas de violence physique, de persécutions, d'atteintes actives à la sécurité, de propos ou d'actes illégaux. Toutes les sanctions du conseil de discipline peuvent faire l'objet d'un recours devant le recteur (art. R. 511-49 C. éd.).

VIII. DROITS DES APPRENANTS

Art. 50 – Les apprenants disposent, dans le respect de la laïcité, du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et d'expression. Ces libertés ne peuvent porter atteinte aux activités d'enseignement (art. L. 511-2 C. éd.).

Art. 51 – La liberté de réunion s'exerce à l'initiative des délégués des apprenants pour l'exercice de leurs fonctions, et à l'initiative des associations ou d'un groupe d'apprenants pour des réunions contribuant à l'information des apprenants Elle s'exerce en dehors des heures de cours. Le chef d'établissement autorise les réunions sur demande motivée des organisateurs. Le délai de dépôt de la demande et les conditions de sécurité sont précisés par le chef d'établissement.

Art. 52 – Les apprenants élisent leurs délégués de classe. Les délégués peuvent recueillir les avis et propositions des apprenants et les exprimer auprès du chef d'établissement et du conseil d'administration.

IX. MISE EN ŒUVRE

Art. 53 – Les textes législatifs et réglementaires s'appliquent de plein droit même s'ils ne sont pas mentionnés dans le présent règlement.

Art. 54 – Un rapport annuel sur la discipline est communiqué au conseil d'administration.

Art. 55 – En application de l'article L. 131-6 du code de l'éducation, le maire de la commune où est domicilié l'apprenant doit être informé de la durée des sanctions d'exclusions temporaire ou définitive de l'établissement.

Art. 56 – Le présent règlement a été adopté par le conseil d'administration. Il est consultable sur le site internet du lycée.

DOCUMENTS ANNEXES

- Charte d'utilisation de l'internet et des réseaux numériques
- Charte de la Laïcité
- Règlement intérieur de l'internat
- Règlement intérieur du CDI
- Règlement intérieur EPS et Association sportive